



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-080 du 30/04/2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0064 relative au **projet d'aménagement de l'îlot Mairie et de construction d'ensembles immobiliers à Bures-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 8 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de l'îlot Mairie constitué d'un terrain d'assiette de 9 380 m² au nord de la station Bures-sur-Yvette du RER B et d'un terrain de 1 899 m² au sud, avec la construction d'une surface plancher totale de 13 000 m² répartie sur 6 immeubles en R+2 au nord et un immeuble en R+2 au sud, destinée à 150 logements dont 30 % de logements sociaux, des commerces, des équipements publics, 354 places de stationnement en sous-sol, et accompagnée d'un parc paysager d'environ 2 500 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée le 30 mars 2011, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à renforcer une centralité urbaine en densifiant le tissu bâti autour de la gare et de la mairie de Bures-sur-Yvette ;

Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement occupé par des parcs de stationnement en surfaces, des habitations, des commerces, des équipements publics et des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet se situe dans la partie urbanisée d'une zone humide de classe 3 ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit de la Vallée de Chevreuse et devra en cela faire l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent la gestion de l'eau, la qualité des sols, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les modalités d'isolement acoustique découlant du classement de la voie ferrée en catégorie 4 selon l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes de l'Essonne ;

Considérant que les travaux dureront 24 mois et seront sources de nuisances - bruit, poussières, paysage, obstacles, etc. - que le pétitionnaire s'engage à limiter notamment selon les exigences d'une démarche de Haute Qualité Environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement de l'îlot Mairie et de construction d'ensembles immobiliers à Bures-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr